



Compte-rendu du Conseil Municipal

du 13 OCTOBRE 2025

(article L. 2121-15 du CGCT)

L'an deux mille vingt-cinq, et le treize octobre, le Conseil Municipal de la commune de Séméac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Séméac, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Date de convocation : 06/10/2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Qui ont pris part aux délibérations : 2

Etaient présents : Philippe BAUBAY, Caroline BAPT, Erick BARROUQUERE-THEIL, Christine BARRAUD, Arnaud DUFAURE, Serge DUFFAU, Marion CONSTANCE-BOUSQUIE, Michel ABEILHE, Bernard DUCOR, Simone GASQUET, Alain GALLET, Martine FOCHEZATO, Yolande DAGUET, Philippe MILLET, Philippe BERARDO, Nathalie ROUMY, Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN, Claudine VERGNON, Annie BAYLAC, Pierre CLAVERIE, Corinne BRUN

Procurations :

Sylvie CHEMINADE donne pouvoir à Philippe BAUBAY ; Olivier MARIE donne pouvoir à Caroline BAPT ; Régine POUX donne pouvoir à Corinne BRUN ; Philippe EVON donne pouvoir à Pierre CLAVERIE.

Monsieur Philippe BAUBAY, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel des présents.

Il compte vingt et un (21) présents et quatre (4) procurations. Le quorum est atteint, le nombre de votants est de vingt-cinq (25), le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Arnaud DUFAURE est désigné Secrétaire de Séance.

1. Adoption du Procès-verbal de la séance du 30 Juin 2025

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire propose d'adopter le Procès-Verbal

Le Procès-Verbal de la séance du 30/06/2025 est adopté à l'unanimité.



M le Maire propose à l'assemblée d'entendre M Jean CHANEAC, Directeur de la SEM HA-PY, dans le cadre du point 17 inscrit à l'ordre du jour.

Il propose de modifier l'ordre de passage des points pour traiter le point 17 dès la fin de l'exposé.

Intervention de M Jean CHANEAC, Directeur de la SEM HA-PY

M CHANEAC présente un projet d'installation d'un parc photovoltaïque à SEMEAC sur les parcelles AN 79 et 80, d'une puissance maximale de 650 kWc.

Il s'agit dans un premier temps d'engager les études.

M CLAVERIE fait remarquer que les deux parcelles comprennent des voiries communales. Il est précisé que, à la suite des études, un découpage sera effectué pour ne transférer que la partie nécessaire à l'implantation des panneaux.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Point 17 de l'ordre du jour. Objet : Avis sur un projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque

Délibération N° : 2025-063

Vote : UANIMITE

Rapporteur Mme CAROLINE BAPT, 1^{er} adjointe au Maire.

Exposé des motifs

Madame la 1^{re} adjointe indique avoir reçu une Manifestation d'Intérêt Spontanée d'un porteur de projet, portant sur la fourniture, l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque citoyen, sur des parcelles cadastrales appartenant à la commune, et sur un terrain dégradé dépourvu d'affectation, situé au lieu-dit « Bois du château », le long de la voie SNCF.

Madame la 1^{re} adjointe rappelle au Conseil Municipal le souhait de la commune de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire. Dans cette perspective, le terrain cité pourra être valorisé pour favoriser la production d'électricité photovoltaïque.

Il est précisé que les parcelles référencées au cadastre section AN numéro 79 et 80, d'une surface respective de 93 a 80 ca et 1 ha 78 a 10 ca, ont été identifiées pour recevoir le projet nécessitant une superficie d'environ un hectare.

Il est ajouté que le parc solaire aurait une puissance crête maximale de 999 kWc, la puissance finale sera obtenue en fonction des possibilités techniques et administratives - et serait constitué de structures en acier supportant des panneaux photovoltaïques, n'excédant pas une hauteur de 3 m, d'un poste de livraison électrique d'où serait raccordé le parc avec le réseau électrique ENEDIS.



Madame la 1ère adjointe précise qu'une promesse de bail emphytéotique signée avec le porteur de projet permettra d'avancer sur les études et l'obtention des autorisations nécessaires à la construction du projet.

Madame la 1ère adjointe rappelle les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et la nécessité pour la commune de mettre en place une procédure transparente. Dans cette optique, la commune est tenue de procéder à une publicité préalable à la délivrance d'une promesse de bail pour le terrain ciblé par le projet, et ce afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Considérant que l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque s'inscrit dans la politique de développement durable et en faveur des énergies nouvelles de la collectivité,

Considérant l'intérêt du développement d'un projet de cette nature sur une partie d'un terrain non affecté,

Madame la 1ère adjointe sollicite l'avis de l'Assemblée.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'étude, l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sise au lieu-dit Bois du château ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une procédure de publicité simple, d'une durée de un mois, avec affichage en mairie ;
- **PRECISE**: A l'issu des études le périmètre précis d'implantation des panneaux photovoltaïques fera l'objet d'un découpage des parcelles AN numéro 79 et 80. Le bail emphytéotique ne concernera que le périmètre d'implantation des panneaux photovoltaïques et les espaces nécessaires à leur entretien.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en l'absence de manifestation d'intérêt concurrente, à signer la promesse de bail emphytéotique et le bail définitif avec le porteur de projet, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier. En cas de réception de réponses à la publicité, les porteurs seront soumis à consultation.



FINANCES

2. Objet : Signature d'une convention avec la commune de SOUES, de répartition des frais générés par les feux de signalisation des rues du Docteur Guinier, George Nérisson et de l'Avenue Henri Barbusse
Délibération n° 2025-064
VOTE : UNANIMITE

Rapporteur M le Maire, Philippe BAUBAY

Les feux tricolores situés au croisement des rues du Docteur Guinier, George Nérisson et de l'Avenue Henri Barbusse sont gérés et alimentés par une seule armoire de commande qui est située sur la commune de SOUES. Les mâts des feux situés rue du Dr Guinier, et à la sortie de l'usine ALSTOM sont situés sur le territoire de la commune de Séméac, tandis que les autres mâts ainsi que l'armoire de commande sont situés sur le territoire de la commune de Soues.

Pour garantir un bon fonctionnement de ce croisement, il est proposé que les feux soient gérés par une seule commune, la commune de SOUES.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition du paiement des frais générés par le fonctionnement, l'entretien et les réparations de ces feux de signalisation.

Il est proposé que la répartition des frais générés par ces feux de signalisation soit la suivante :

- Chaque commune prend en charge l'intégralité des frais liés à l'entretien ou à la réparation des mâts situés sur son territoire respectif.
- Les frais relatifs à l'armoire de commande ainsi qu'à la consommation électrique des feux de signalisation seront partagés à parts égales (50 % chacune).
- Les frais de maintenance préventive et curative touchant l'ensemble de l'installation seront également partagés à parts égales (50 % chacune).

Les frais seront avancés par la Commune de SOUES qui adressera à la Commune de SEMEAC un état récapitulatif des dépenses engagées, accompagné des justificatifs, chaque année ou à chaque intervention nécessitant un paiement partagé.

M le Maire propose de signer une convention avec la commune de SOUES à cet effet.

Le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention avec la commune de SOUES, de répartition des frais générés par les feux de signalisation des rues du Docteur Guinier, George Nérisson et de l'Avenue Henri Barbusse

Après en avoir délibéré, et par à l'unanimité

APPROUVE

La convention de répartition des frais générés par les feux de signalisation des rues du Docteur Guinier, George Nérisson et de l'Avenue Henri Barbusse





AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à signer tous les actes y afférents et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

3. Objet: Signature d'une convention avec le Département relative aux aménagements de la rue du Docteur Guinier

Délibération n° 2025-065

VOTE : UNANIMITE

Rapporteur M le Maire, Philippe BAUBAY, M DUFAURE, Maire Adjoint chargé des travaux

Exposé des motifs

La Commune a étudié un projet d'aménagement de la rue du docteur Guinier, qui est aussi une route départementale N°8.

Le Conseil Départemental a donné son accord et propose une convention afin de définir les obligations respectives entre le département et la commune sur ces secteurs.

M le rapporteur donne lecture de la convention.

Le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention annexé à la présente

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

APPROUVE

La convention avec le département des Hautes Pyrénées relative aux aménagements de la rue du Docteur Guinier

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

4. Objet: Signature d'une convention avec la Préfecture relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Délibération N° : 2025-066

VOTE : UNANIMITE

Rapporteur M le Maire, Philippe BAUBAY.

Exposé des motifs

A l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la Préfecture a souhaité confier à la commune la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin :

- Mise sous pli de la propagande électorale
- Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote





La présente convention a pour objet d'en définir les modalités.

Le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention annexé à la présente

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

APPROUVE

La convention avec la préfecture relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

5. Objet : Demande de subvention au département au titre du produit des amendes de police

Délibération N° : 2025-067

VOTE : UNANIMITE

Rapporteur : Monsieur Arnaud DUFAURE

Exposé des motifs

Chaque année le conseil municipal doit délibérer pour solliciter l'octroi de l'aide au titre des amendes de police.

Les travaux concernent principalement de la signalétique horizontale ainsi que l'acquisition de panneaux de signalisation routière.

Les travaux sont présentés en séance pour un montant de 13 852.69 € HT. Il est proposé de solliciter 7 823.29 € soit 56.47% des dépenses.

Le Conseil municipal,

Entendu la présentation de Monsieur le rapporteur,

Considérant l'intérêt de mobiliser des aides financières du département pour les travaux de sécurisation de la voirie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

DEMANDE

à bénéficier de la somme de 7 823.29 € au titre du produit des amendes de police 2025, pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de plusieurs rues de la Commune pour un coût total de 13 852.69 € HT

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents





6. Objet : Participation au Fonds de Solidarité Logement du Département des Hautes Pyrénées pour l'année 2025
Délibération N° : 2025-068
VOTE : UNANIMITE

Rapporteur : M ERICK BARROUQUERE THEIL Adjoint aux solidarités

Exposé des motifs

Monsieur le rapporteur rappelle que depuis de nombreuses années, la commune participe au financement du Fonds Solidarité Logement 65. Ce fonds permet de venir en aide aux personnes en difficultés pour accéder ou maintenir un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Chaque année, le département propose une participation de toutes les communes en fonction du nombre d'habitants.

Afin de répondre aux besoins la contribution de la commune de Sémeac est portée à 3 097€ pour 2025.

M le rapporteur rappelle que ces sommes sont versées à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes Pyrénées gestionnaire du fonds. Il propose d'approuver cette participation solidaire de la commune.

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget 2025 de la commune,

Vu la lettre en date du 12/09/2025 du président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

De participer au Fonds de solidarité logement 2025 pour la somme de 3 097 €

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.





7. Objet : Subvention exceptionnelle de 600 € à l'association SEMIAC EN BICORRA

Délibération N° : 2025-069

VOTE : 23 VOIX POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION

Rapporteur : M Philippe BAUBAY Maire.

Exposé des motifs

L'association SEMIAC EN BICORRA est appelée à se produire à l'assemblée nationale devant les parlementaires. L'association demande une subvention de 600 € pour les aider dans ce projet.

Il est proposé d'accepter cette demande et d'octroyer une subvention exceptionnelle.

Entendu la présentation du rapporteur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt pour la commune que nos associations culturelles se produisent au niveau national.

Après en avoir délibéré, et par 21 voix POUR, 0 contre et 1 abstention (M Pierre CLAVERIE)

APPROUVE

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600€ à l'association SEMIAC EN BICORRA.

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

MARCHES PUBLICS

8. Objet : Avenant n°2 avec la société COLAS de – 6 194.89 €HT, dans le cadre du marché de travaux, schéma directeur des mobilités actives phase 2

Délibération N° : 2025-070

VOTE : UNANIMITE

Rapporteur : M Arnaud DUFAURE, adjoint au Maire.

Exposé des motifs

Suite à des compléments, il convient d'ajuster les marchés de travaux afin de prendre en compte les dernières évolutions des travaux. Les travaux supplémentaires seront détaillés en séance.

L'ensemble de ces travaux représente une moins value de 6 194.89 €HT

Le nouveau montant total du marché est de 848 844.94 €HT

Entendu la présentation du rapporteur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité





APPROUVE

Avenant n°2 avec la société COLAS de – 6 194.89 €HT, dans le cadre du marché de travaux, schéma directeur des mobilités actives phase 2

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

9 Objet : Avenant n°1 au lot 04 de 1990 €HT dans le cadre du marché de travaux de construction du pôle de santé.

Délibération N° : 2025-071

VOTE : 21 VOIX POUR, 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS

Rapporteur : M Arnaud DUFAURE, adjoint au Maire

Suite à des compléments, il convient d'ajuster les marchés de travaux afin de prendre en compte les dernières évolutions des travaux. Les travaux supplémentaires seront détaillés en séance.

L'ensemble de ces travaux représente une plus value de 1990 €HT

Le nouveau montant total du marché est de 96 829.02 €HT

Entendu la présentation du rapporteur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, et par 21 Voix POUR ; 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS (Pierre CLAVERIE, Philippe EVON, Corinne BRUN, Régine POUX)

APPROUVE

Avenant n°1 au lot 4 avec la société ENERGY MENUISERIE mandataire de + 1990 €HT, dans le cadre du marché de travaux de construction du pôle de santé.

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

10 Objet : Avenant n°1 au lot N°2 de 4 350 €HT du marché de travaux d'aménagement de l'aire d'accueil du bois de Labarthe

Délibération N° : 2025-072

VOTE : 21 VOIX POUR, 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS

Rapporteur Mme CAROLINE BAPT, 1^{er} adjointe au Maire ; M DUFAURE Adjoint aux travaux.

Suite à des compléments, il convient d'ajuster les marchés de travaux afin de prendre en compte les dernières évolutions des travaux. Les travaux supplémentaires seront détaillés en séance.

L'ensemble de ces travaux représente une plus value de 4 350 €HT





Le nouveau montant total du marché est de 104 204.29 €HT

Entendu la présentation du rapporteur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, et par 21 Voix POUR ; 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS (Pierre CLAVERIE, Philippe EVON, Corinne BRUN, Régine POUX)

APPROUVE

Avenant n°1 au lot 2 avec la société SAS SANGUINET de + 4 350 €HT, dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de l'aire d'accueil du bois de Labarthe.

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

ENFANCE JEUNESSE

11. Objet : Signature d'un avenant de prolongation de la convention triennale de tarification sociale des cantines - Modification

Délibération N° : 2025-073

VOTE : UNANIMITE

Rapporteur : monsieur Philippe BAUBAY, MAIRE

Exposé des motifs

Par délibération du 23 Janvier 2023 le Conseil Municipal a décidé de modifier les Tarifs des services municipaux périscolaires et extrascolaires, et tarifs de la restauration scolaire e à compter du 01 février 2023

Par délibération 022-2025 le conseil municipal a décidé de signer un avenant de prolongation de la convention triennale de tarification sociale des cantines. Or l'annexe à la délibération 022-2025 portant sur le maintien des tarifs scolaires porte à confusion.

La présente délibération a pour but d'apporter des précisions aux tarifs, décidés le 23/01/2023, qui restent inchangés.

Entendu l' exposé du rapporteur

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vue la délibération DCM 2023-005 relative aux Tarifs des services municipaux périscolaires et extrascolaires, et tarifs de la restauration scolaire e à compter du 01 février 2023

Vue la délibération du 022-2025 décidant de la signature d'un avenant de prolongation de la convention triennale de tarification sociale des cantines





Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PRECISE

Les tarifs des services municipaux périscolaires et extrascolaires, et tarifs de la restauration scolaire décidés par délibération 2023-005 restent inchangés tels que présentés en annexes, pages 3, 4 et 5 de la présente délibération

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.



**TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES, ET TARIFS
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET A COMPTER DU 01 FEVRIER 2023
DELIBERATION 005-2023**

1. Tarif N°1 : Restauration Scolaire et Extrascolaire (Séméac)

QUOTIENT FAMILIAUX	RESIDENTS SEMEAC		Prix total du midi (repas + ALAE)
	Prix du repas	TARIF ALAE du midi	
1 Inférieur à 100 / /	0,95 €	0,05 €	1,00 €
2 De 100 à 499	3,02 €	0,10 €	3,12 €
3 De 500 à 749	3,38 €	0,16 €	3,54 €
4 De 750 à 999	3,74 €	0,21 €	3,95 €
5 De 1000 à 1199	4,11 €	0,26 €	4,37 €
6 De 1200 à 1499	4,47 €	0,31 €	4,78 €
7 Supérieur à 1500 / /	4,73 €	0,36 €	5,09 €

Le prix total du midi (tarif 1, résident de Séméac) de la restauration Scolaire et Extrascolaire s'applique dans le cadre de l'ALAE de la période scolaire et de l'ALSH des vacances scolaires

2. Tarif N°2 : Restauration Scolaire et Extrascolaire (Extérieurs)

QUOTIENT FAMILIAUX	EXTERIEURS		Prix total du midi (repas + ALAE)
	Prix du repas	TARIF ALAE du midi	
1 Inférieur à 100 / /	0,95 €	0,05 €	1,00 €
2 De 100 à 499	3,80 €	0,10 €	3,90 €
3 De 500 à 749	4,26 €	0,16 €	4,42 €
4 De 750 à 999	4,52 €	0,21 €	4,73 €
5 De 1000 à 1199	4,99 €	0,26 €	5,25 €
6 De 1200 à 1499	5,41 €	0,31 €	5,72 €
7 Supérieur à 1500 / /	5,77 €	0,36 €	6,14 €

Le prix total du midi (tarif 2, extérieurs) de la restauration Scolaire et Extrascolaire s'applique dans le cadre de l'ALAE de la période scolaire et de l'ALSH des vacances scolaires

3. Tarif n°3.a : COMMENSAUX : 5,50€/repas. Ce tarif s'applique pour :

Les enseignants des écoles de la commune, leurs stagiaires, assistants d'éducation, et autres personnels associés à l'école, les élus municipaux dans le cadre de leurs fonctions

Tarif n°3.b : EXTERIEUR : 9€/repas. Ce tarif s'applique pour :

Agents ou élus des organismes du secteur public : Etat, collectivité territoriale, personnes morales de droit public (centre de gestion...)
 Particuliers résidant à Séméac sur proposition du CCAS





4. Tarif n° 4 : Personnel

- Catégorie C : 3.50 €
- Catégorie B : 3.80 €
- Catégorie A : 4.20 €

5. Tarif n°5 : ALAE, Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole

QUOTIENT FAMILIAUX	Résidents de Séméac		EXTERIEUR	
	Matin ou Soir	Journée (matin + soir)	Matin ou Soir	Journée (matin + soir)
1 Inférieur à 100 / /	0,40 €	0,60 €	0,50 €	0,75 €
2 De 100 à 499	0,60 €	0,70 €	0,75 €	0,90 €
3 De 500 à 749	0,80 €	1,00 €	1,00 €	1,25 €
4 De 750 à 999	1,00 €	1,20 €	1,25 €	1,50 €
5 De 1000 à 1199	1,10 €	1,30 €	1,30 €	1,60 €
6 De 1200 à 1499	1,20 €	1,45 €	1,45 €	1,75 €
7 Supérieur à 1500 / /	1,30 €	1,55 €	1,55 €	1,85 €

6. Tarif n°6 : ALSH, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (Mercredi et vacances scolaires), prix unitaire sans repas

QUOTIENT FAMILIAUX	1/2 Journée - Prix Unitaire (matin ou après midi) (Tarif sans repas*)		Journée Complète- Prix Unitaire (matin + après midi) (Tarif sans repas*)	
	Résidents de Séméac	Extérieurs	Résidents de Séméac	Extérieurs
1 Inférieur à 100 / /	2,50 €	3,15 €	4,15 €	5,20 €
2 De 100 à 499	3,00 €	3,75 €	5,00 €	6,25 €
3 De 500 à 749	3,20 €	4,00 €	5,40 €	6,75 €
4 De 750 à 999	3,40 €	4,25 €	5,80 €	7,25 €
5 De 1000 à 1199	3,60 €	4,50 €	6,20 €	7,45 €
6 De 1200 à 1499	3,80 €	4,55 €	6,60 €	7,95 €
7 Supérieur à 1500 / /	4,00 €	4,80 €	7,00 €	8,40 €

(*) Les repas sont facturés en sus au tarif de la restauration scolaire (prix total du midi)

7. Tarif n°7: ALSH, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (Mercredi et vacances scolaires), prix forfaitaire sans le repas pour 1 semaine de 5 jours pleins consécutifs.

QUOTIENT FAMILIAUX	Prix forfaitaire par journée (Tarif sans repas*)	
	Résidents de Séméac	Extérieurs
1 Inférieur à 100 / /	3,95 €	4,95 €
2 De 100 à 499	4,75 €	5,95 €
3 De 500 à 749	5,15 €	6,45 €
4 De 750 à 999	5,50 €	6,90 €
5 De 1000 à 1199	5,90 €	7,10 €
6 De 1200 à 1499	6,30 €	7,55 €
7 Supérieur à 1500 / /	6,65 €	8,00 €

(*) Les repas sont facturés en sus au tarif de la restauration scolaire (prix total du midi)



8. Tarif n°8 : Espace Jeune

- Forfait annuel résidents de Séméac : 25€
- Forfait annuel « Extérieur » à Séméac : 30€

9. Tarif N°9 majoration pour repas pris sans réservation : Restauration Scolaire et Extrascolaire (Séméac)

Majoration (pénalité 50%) :

QUOTIENT FAMILIAUX	RESIDENTS SEMEAC		Prix total de la majoration (repas + ALAE)
	Majoration repas	Majoration ALAE du midi	
1 Inférieur à 100 / /	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2 De 100 à 499	1,51 €	0,05 €	1,56 €
3 De 500 à 749	1,69 €	0,08 €	1,76 €
4 De 750 à 999	1,87 €	0,10 €	1,98 €
5 De 1000 à 1199	2,05 €	0,13 €	2,18 €
6 De 1200 à 1499	2,24 €	0,16 €	2,40 €
7 Supérieur à 1500 / /	2,37 €	0,18 €	2,55 €

Le prix total du midi (tarif 1, résident de Séméac) de la restauration Scolaire et Extrascolaire s'applique dans le cadre de l'ALAE de la période scolaire et de l'ALSH des vacances scolaires

10. Tarif N°10 majoration pour repas pris sans réservation : Restauration Scolaire et Extrascolaire (Extérieurs)

Majoration (pénalité 50%) :

QUOTIENT FAMILIAUX	EXTERIEURS		Prix total de la majoration (repas + ALAE)
	Majoration repas	Majoration ALAE du midi	
1 Supérieur à 100 / /	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2 De 100 à 499	1,90 €	0,05 €	1,95 €
3 De 500 à 749	2,13 €	0,08 €	2,21 €
4 De 750 à 999	2,26 €	0,10 €	2,37 €
5 De 1000 à 1199	2,50 €	0,13 €	2,63 €
6 De 1200 à 1499	2,70 €	0,16 €	2,86 €
7 Supérieur à 1500 / /	2,89 €	0,18 €	3,06 €

Le prix total du midi (tarif 2, extérieurs) de la restauration Scolaire et Extrascolaire s'applique dans le cadre de l'ALAE de la période scolaire et de l'ALSH des vacances scolaires





12. Objet : Scolarisation des élèves accueillis en ULIS, participation aux frais de fonctionnement des écoles de la ville d'Aureilhan pour l'année scolaire 2024-2025.

Délibération N° : 2025 - 074

VOTE : UNANIMITE

Rapporteur : monsieur Philippe BAUBAY, MAIRE

Exposé des motifs

Dans le cadre de la réglementation relative à l'inscription des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires ? le principe est celui de la scolarisation des enfants dans la commune de résidence.

Pour le cas spécifique des élèves accueillis en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) en application de l'article L212-8 du code de l'éducation, lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil des enfants concernés et domiciliés sur sa commune, elle participe aux charges supportées par la commune d'accueil.

Quatre enfants résidant sur SEMEAC, ont été accueillis en classe élémentaire sur la commune d'AUREILHAN.

Ainsi, il est proposé de signer une convention avec la commune d'Aureilhan fixant la participation de la commune comme suit pour l'année scolaire 2024/2025 :

- 1946 € pour un enfant scolarisé en maternelle
- 673 € pour un enfant scolarisé en classe élémentaire

Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16 ;

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

le Conseil Municipal :

APPROUVE

La participation de la commune de SEMEAC aux frais de scolarisation des quatre enfants en classe élémentaire « ULIS » pour un coût unitaire de 673 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document y afférent



RESSOURCES HUMAINES

13. Objet : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'une procédure d'avancement de grade avec suppression de l'ancien emploi

Délibération N° : 2025-075

Vote : UNANIMITE

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Exposé des motifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal compte tenu des nécessités du service de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'un agent qui sera inscrit au tableau correspondant d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination entraîne :

- la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,
- la suppression de l'emploi d'origine.

Le Maire propose donc au conseil municipal :

- la création d'un emploi permanent relevant du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent de maintenance polyvalent des bâtiments, au 1^{er} octobre 2025,
- la suppression de l'emploi permanent d'origine relevant du grade d'adjoint technique, à temps complet, dédié à l'exercice des fonctions d'agent de maintenance polyvalent des bâtiments, au 1^{er} octobre 2025,

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le tableau des emplois existant,

Vu le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe établi par l'autorité territoriale, pour l'année 2025,





Vu le budget de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter cette modification du tableau des emplois ainsi proposée par le Maire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à sa publication au recueil des actes administratifs.

14. Objet : Adhésion au contrat d'assurance statutaire

Délibération N° : 2025-076

Vote : UNANIMITE

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que le contrat groupe d'assurance statutaire en cours, auquel adhère la commune de Sémeac, arrive à échéance au 31 décembre 2025. Dans ces conditions, le centre de gestion des Hautes-Pyrénées a lancé une consultation en début d'année 2025 et le candidat retenu est le prestataire Relyens (courtier) avec Risk Partenaires (assureur).

Les garanties proposées par ce nouveau contrat permettent de couvrir les mêmes risques que le contrat précédent, à savoir, le décès, l'accident de service/maladie professionnelle et le congé longue maladie et longue durée. De plus, le montant de cotisation annuelle sera inférieur à celui payé sur l'année 2025.

Le Maire propose donc au conseil municipal :

- de délibérer afin d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire et de signer la convention d'accompagnement et d'assistance entre la commune et le centre de gestion des Hautes-Pyrénées,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 452-1 et L 452-40,



Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le budget de la collectivité,

Après avoir délibéré,

Et à l'unanimité

- **ACCEPTE** la proposition du centre de gestion des Hautes-Pyrénées telle que détaillée ci-après :

- Assureur : Relyens
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029,
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier,
- Risques assurés :
 - Décès,
 - Accident et maladie professionnelle imputable au service,
 - Incapacité de travail et Invalidité (longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique).

1. Agents CNRACL :

- 6,54 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%),
- 5,69 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%),
- 5,31 % (hauts risques : décès à 0,13%, AT/MP à 1,98%, CLM/CLD 3,20%, TPT (en lien avec un arrêt préalable), DO, AIT, infirmité de guerre).

2. Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

- 1,50 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire),
- 1,45 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire).

Ces taux sont garantis **4 ans** dont 2 ans sans faculté de résiliation par l'assureur.
Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 % de l'assiette de cotisation** choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.





Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.
Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre et article, prévus à cet effet,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à sa publication au recueil des actes administratifs.

En préalable à la prochaine délibération, et conformément à l'article L544-1 du Code Général de la Fonction Publique M le Maire informe l'assemblée que le détachement sur emploi fonctionnel du Directeur Général des Services arrive à son terme le 31/12/2025, et qu'il ne sera pas renouvelé.

15. Objet : Suppression d'emplois permanents

Délibération N° : 2025-077

Vote : 24 VOIX POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'un emploi permanent peut rester vacant sans délai au tableau des emplois tant qu'une procédure de recrutement est en cours.

En l'absence d'une telle procédure et selon les dispositions de l'article L542-2 du Code général de la fonction publique, l'emploi vacant doit être supprimé par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

En l'espèce, trois mouvements de personnel sont recensés sur l'année 2025 et ne conduisent pas à lancer une procédure de recrutement sur ces emplois permanents.

Le Maire propose donc au conseil municipal :

- de supprimer les emplois permanents suivants :
 - attaché principal, catégorie A, temps complet, dédié à l'exercice des fonctions de directeur général des services,
 - ingénieur, catégorie A, temps complet, dédié à l'exercice des fonctions de directeur des services techniques,
 - agent de maîtrise principal, catégorie C, temps complet, dédié à l'exercice des fonctions de dessinateur technique.



Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L542-2,

Vu le tableau des emplois existant,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Mme Annie BAYLAC)

- **DECIDE** d'adopter cette modification du tableau des emplois ainsi proposée par l'autorité territoriale,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre et article, prévus à cet effet,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à sa publication au recueil des actes administratifs

16. Objet : Remboursement des frais engagés par le personnel dans le cadre des déplacements professionnels. Approbation du règlement relatif aux frais de déplacement professionnel du personnel.

Délibération N° : 2025-078

Vote : UNANIMITE

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Exposé des motifs

Monsieur le MAIRE expose que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais engagés à l'occasion de déplacements professionnels réalisés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal de la commune de Sémeac de se prononcer sur le remboursement des différents frais engendrés par le personnel dans le cadre de déplacements professionnels et, à ce titre, de valider le règlement s'y rapportant, en annexe de la présente délibération, après avis du comité social territorial (CST).





Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le règlement relatif aux frais de déplacement professionnel du personnel tel qu'annexé à la présente
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement relatif aux frais de déplacements professionnels du personnel de la commune de Séméac comme vu en annexe,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget, chapitre et article prévus à cet effet,
- **CHARGE** monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à sa publication au recueil des actes administratifs.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Note : le point 17 a été voté en début de séance.

18. Objet : Désignation de référents communaux en période vigilance crue inondation :
Délibération N° : 2025-079
Vote : UNANIMITE

Rapporteur Mme CAROLINE BAPT, 1^{er} adjointe au Maire.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en place du protocole de gestion des ouvrages hydrauliques présents sur l'Alaric entre Pouzac et Orleix, afin de limiter les risques de débordement en période de vigilance orange crue inondation, une réunion de travail avait eu lieu en mairie de Séméac, le 16 décembre 2024.

Il avait été décidé que les communes concernées (Allier, Antist, Aureilhan, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Montgaillard, Orleix, Ordizan, Pouzac, Salles-Adour, Séméac, Soues, Vielle-Adour) désignent leur référent communal.





En période de vigilance crue inondation, cet interlocuteur sera en relation étroite avec le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) afin d'assurer, en coordination avec le Syndicat de l'Alaric, les missions suivantes :

- surveiller la bonne gestion de l'ouvrage hydraulique de la commune situé au rond-point des Garennes ;
- relever les niveaux sur l'échelle limnimétrique de la commune ;
- alerter le SMAA qui assurera le relais vis-à-vis des communes situées à l'aval, et le Syndicat de l'Alaric qui assurera la manipulation des ouvrages au besoin ;
- manipuler, en cas d'indisponibilité du syndicat de l'Alaric et du SMAA, les ouvrages hydrauliques concernées sur la commune ;
- être relais des informations qui seront communiquées par le SMAA provenant des communes situées à l'amont.

Une formation des référents sur la manipulation des ouvrages sera organisée par le SMAA et le Syndicat de l'Alaric.

**Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité**

APPROUVE

La nomination d'un binôme de référents composé de l'élu(e) en charge de la délégation Développement durable et de l'agent des services techniques d'astreinte au moment de la vigilance orange crue inondation.

**19 Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention avec le Syndicat Mixte Adour Amont dans le cadre du programme d'expérimentation des techniques de lutte contre la renouée du Japon
Délibération N° : 2025-080
Vote : UNANIMITE**

Rapporteur Mme CAROLINE BAPT, 1^{ère} adjointe.

Exposé des motifs

Par délibération n° 005-2025 la commune de SEMEAC (65), a décidé de poursuivre le programme expérimental de lutte contre la renouée du Japon dans le cadre d'un partenariat avec le syndicat Mixte Adour Amont. Le SMAA apporte une contribution à hauteur de 50% de l'autofinancement dans le cadre d'une convention de participation.

Il s'avère que le coût total de l'opération ainsi que la subvention acquise ont été modifiés.

Il est proposé d'approver ces nouveaux montants.





**Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité**

APPROUVE

La signature d'un avenant 91 à la convention avec le Syndicat Mixte Adour Amont dans le cadre du programme d'expérimentation des techniques de lutte contre la renouée du Japon comme suit :

- coût total de l'opération porté à 39 978.80 € TTC
- Subvention allouée 31 183.04 €
- Autofinancement : 7 795.76 €

Le Syndicat Mixte Adour Amont participera pour moitié au financement des travaux et versera la somme de 3 897.88 € à LA Commune de SEMEAC.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent

20. Objet : Signature d'un contrat de prêt à usage gratuit ou commodat

Délibération N° : 2025-081

Vote : UNANIMITE

Rapporteur Mme CAROLINE BAPT, 1^{re} adjointe.

Exposé des motifs

Par délibération 011-2023 du 23/01/2023 le conseil municipal a autorisé la signature de conventions de prêt à usage gratuit ou commodat avec trois agriculteurs.

Il convient de modifier la convention avec l'un des agriculteurs afin d'actualiser la désignation des parcelles incluses dans cette convention.

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le projet de convention de prêt à usage gratuit avec M Jean Louis ARTIGAU,

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE

La convention de prêt à usage gratuit avec M Jean Louis ARTIGAU,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent



AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

21. Objet : Demande de dérogation au repos dominical

Délibération N° : 2025-082

Vote : 20 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE et 4 ABSTENTIONS

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire explique qu'il est possible d'autoriser le travail dominical pour les magasins de commerce de détail douze fois par an. La liste des dimanches travaillés doit être décidée par le Maire après consultation du conseil municipal, et arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente.

Par délibération, le conseil communautaire de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé d'autoriser les communes de déroger pour les dates de leur choix à raison de 7 jours par an.

Monsieur le Maire explique qu'il a été saisi par

1/ le Président départemental des Professions de l'Automobile (MOBILIANS les professionnels de la mobilité) pour les dates suivantes : **18 janvier, 15 Mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.**

2/ par le magasin GRAND FRAIS pour les dates suivantes : 20 décembre et 27 décembre 2026.

Il propose d'approuver ces dérogations et demande au conseil de se prononcer en donnant son avis.

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et par 20 voix POUR, 1 voix CONTRE (Annie BAYLAC) et 4 ABSTENTIONS (Erick BARROUQUERE THEIL, Alain GALLET, Simone GASQUET et Martine FOCHESATO).

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces le dimanche sur la commune de Séméac pour 2025 pour les 7 dates proposées ci-après : **18 janvier, 15 Mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026, 20 décembre et 27 décembre 2026.**

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents



22. Objet : Installation d'un hub de 2 points de charge pour véhicules électriques sur le parking du parc Jules Soulé

Délibération N° : 2025-083

Vote : UNANIMITE

Rapporteur M Le Maire, Philippe BAUBAY.

Exposé des motifs

Vu le Schéma Directeur pour les infrastructures de recharge de véhicules électriques des Hautes-Pyrénées (SDIRVE65) approuvé par le Préfet le 20 septembre 2023,

Vu les statuts du SDE65 modifiés en Conseil Syndical le 23 septembre 2022 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 et notamment l'article 3-3 habilitant le SDE65 à exercer la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution à destination des véhicules (en application de l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités) dans le cadre d'un projet départemental comprenant la maîtrise d'ouvrage des installations (bornes) et l'exploitation du service et la maintenance des installations,

Vu l'attribution en date du 26 Juin 2025 d'une participation du Fond d'Amortissement des Charges Electriques (FACE),

Vu les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65,

Dans le cadre du schéma directeur des infrastructures des bornes de recharge de véhicule électrique il a été identifiée d'installer un hub de 2 points de charge (parking du parc Jules Soulé).

Le montant HT de la dépense est évalué à : 12 000 €

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65

PRIME ADVENIR	3 500 €
FONDS LIBRES	4 250 €
PARTICIPATION SDE	4 250 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Entendu l' exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité





Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice d'installation d'une borne proposées par le SDE65, à savoir :

- le SDE65 assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'une borne de recharge ;
- le SDE65 assure l'exploitation et la maintenance de la borne, ainsi que la dépense d'énergie liée aux consommations ;
- la Commune s'acquittera d'un forfait annuel calculé sur la base de frais réels de fonctionnement (500 € de forfait pour l'année 2025) ;
- les autres charges d'exploitation et de maintenance sont assurées par le SDE65, ces charges feront l'objet d'un règlement financier soumis à l'approbation du comité syndical, tenant compte des dépenses et des recettes du service, dans le cadre de l'établissement d'un budget annexe ;
- Autorise le maire à signer la convention d'occupation du domaine public ainsi que l'arrêté de voirie ;
- s'engage à garantir la somme de 4 250 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune ;
- précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

23. Objet : demande d'admission de la commune de Barbazan Dessus à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP)

Délibération N° : 2025-084

Vote : UNANIMITE

Rapporteur M Le Maire, Philippe BAUBAY.

Exposé des motifs

La Commune de Barbazan-Dessus a demandé son retrait de la Communauté de Communes du Val d'Arros et son adhésion à la CATLP.

Elle considère qu'elle appartient au bassin de vie de la CATLP. En effet que ce soit pour le commerce, l'enseignement, la culture, la sécurité incendie, les loisirs et les sports l'essentiel de sa population couvre ses besoins dans les équipements de notre agglomération.

A compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.





Entendu l' exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5214-26.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de plusieurs communautés (Grand Tarbes, Pays de Lourdes, Canton d'Ossun, Bigorre-Adour-Echez, Montaigu, Batsurguère, Gespe-Adour-Alaric et le Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric).

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbazan-Dessus en date du 13 juin 2025 demandant son adhésion à la CATLP.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1 de la CATLP en date du 25 septembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Aucune question diverse n'étant soulevée, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, M le Maire clôture la séance à 20h00.

Procès-Verbal établi le 14/10/2025

Le Maire
Philippe BAUBAY

